



## CONSEIL D'ETAT

Château cantonal  
1014 Lausanne

Monsieur  
Andreas Gross  
Président de la Commission du Conseil  
national des institutions politiques  
Services du Parlement  
3003 Berne

Réf. : MFP/15000771

Lausanne, le 5 décembre 2007

### **Initiative parlementaire « Renoncer à l'introduction de l'initiative populaire générale »**

Monsieur le Président,

Nous vous remercions d'avoir consulté le Canton de Vaud sur le projet de la Commission des institutions politiques du Conseil national visant la révision de la Constitution afin de supprimer l'initiative populaire générale.

Le 9 février 2003, à une large majorité de 75.2 %, les Vaudoises et les Vaudois s'étaient prononcés, comme les autres Confédérés, en faveur de l'arrêté fédéral relatif à la révision des droits populaires, lequel portait notamment introduction de l'initiative populaire générale (art. 139a Cst).

Aujourd'hui, la Commission des institutions politiques du Conseil national propose de revenir en arrière et de soumettre au constituant l'abrogation de cette disposition. Cette initiative parlementaire fait suite au refus d'entrée en matière des Chambres fédérales sur le projet du Conseil fédéral des modifications législatives nécessaires à l'introduction de l'initiative populaire générale (FF 2006 5001).

Dans le cadre de la consultation du mois de février 2005 sur l'avant-projet de ces modifications législatives, le Conseil d'Etat avait déjà exprimé des doutes sur la concrétisation de l'initiative populaire générale. Le système proposé paraissait d'une complexité et d'une lourdeur peu compatibles avec les exigences de clarté et de simplicité qui doivent présider à l'exercice des droits populaires.

Le Conseil d'Etat observe que ces critiques ont été partagées par une majorité des parlementaires qui ont refusé pour les mêmes raisons d'entrer en matière sur le projet de loi adopté par le Conseil fédéral. En outre, la durée de sept ans entre le dépôt d'une initiative et l'adoption par l'Assemblée fédérale de l'acte de mise en œuvre paraît en contradiction manifeste avec la tendance actuelle qui tend à raccourcir les délais afin de mieux servir la démocratie.

Il s'agit désormais de savoir si le vote du 9 février 2003 impose aux autorités de concrétiser le nouvel article 123a de la Constitution fédérale ou si, vu les difficultés de mise en œuvre rencontrées, il est plus opportun de proposer son abrogation. Evoquée par le rapport de la Commission, la solution de ne pas légiférer en espérant que les citoyens n'utiliseront pas cet instrument est de nature à dévaloriser les dispositions constitutionnelles. C'est à juste titre que la Commission ne propose pas d'aller dans cette voie.

Le vote du 9 février 2003 ne portait pas seulement sur l'introduction de l'initiative populaire générale mais sur une révision constitutionnelle qui modifiait plusieurs articles relatifs aux droits populaires. Il est donc difficile d'évaluer l'importance que les citoyennes et les citoyens ont attribuée à l'initiative populaire générale. En outre, le débat public n'avait pas été très fécond et le taux de participation était particulièrement bas ; les citoyens ne pouvaient être conscients de la complexité des modalités d'application de l'initiative populaire générale.

Au vu des particularités du cas d'espèce, le Conseil d'Etat est favorable à ce qu'une modification de la Constitution soit proposée au peuple afin que la disposition sur l'initiative populaire générale, qui n'est d'ailleurs jamais formellement entrée en vigueur, soit abrogée. Le Conseil d'Etat insiste sur le caractère tout à fait exceptionnel d'une telle procédure. De nouveaux cas de ce genre risqueraient d'entamer la confiance des citoyennes et des citoyens dans les résultats des votes populaires et dans les institutions de la démocratie directe.

En outre, le Conseil d'Etat est également favorable à l'abrogation de l'initiative populaire conçue en termes généraux visant une révision partielle de la Constitution. Très peu fréquemment utilisé, cet instrument ne répond plus à un réel besoin. En outre, la procédure de traitement est également complexe et lourde puisqu'elle implique que les Chambres fédérales traduisent la volonté des initiants, ce qui est un exercice délicat. On est désormais en droit d'attendre des personnes qui déposent une initiative qu'elles rédigent leur proposition.

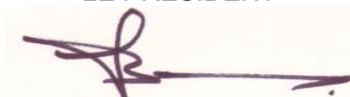
En revanche, c'est à juste titre que la Commission a renoncé à proposer des dispositions qui permettraient à l'Assemblée fédérale d'opposer dans une même votation deux initiatives portant sur le même objet. D'une part, l'application d'un tel système risquerait d'être compliquée. D'autre part et surtout, une telle possibilité pourrait donner lieu à des manœuvres politiques tant sur le choix des initiatives à opposer que sur le lancement d'une initiative uniquement destinée à s'opposer à une autre. Cette proposition risquerait de mettre à mal l'instrument de l'initiative populaire.

S'agissant du contenu des dispositions constitutionnelles à adopter, le Conseil d'Etat adhère aux propositions de la Commission.

En vous remerciant de l'accueil que vous réserverez aux observations du Canton de Vaud, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre considération distinguée.

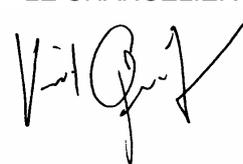
AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pascal Broulis

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean